

Référence du projet : n° 2020-00735-011-001

Dénomination du projet : Centrale solaire photovoltaïque Caveirac

Bénéficiaire : URBA 6 - Urbasolar

Lieu des opérations : Caveirac - 30

Espèces protégées concernées : 25 espèces de reptiles, oiseaux, mammifères

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier fait suite à un premier dossier qui prend en compte et répond aux arguments qui avaient amené à un avis négatif. Il se situe dans la périphérie de Nîmes dans une zone autrefois agropastorale dont la couverture est passée depuis 1950 de type garrigue « dégradée » à une zone « reforestée » sur sols « maigres » mais où les infrastructures établies le long des routes et des zones à sols plus riches ont tendance à grignoter ces espaces en raison de l'urbanisation à la périphérie nîmoise. Par rapport au premier dossier, la surface et le lieu sont inchangés. Par contre le dossier fait l'effort de répondre clairement aux observations formulées précédemment notamment en en justifiant la surface, la raison économique, le calendrier... Les remarques émises par le CSRPN portaient notamment sur le défrichement et son calendrier, les compensations et leur modalité, le foncier : cela a été rectifié notamment dans le calendrier prévu, la disponibilité des terrains, l'accord de débroussaillage.

Pour la surface elle se justifie économiquement mais le choix d'implantation pose toujours problème : on peut considérer qu'il profite de l'aubaine de l'ancien dépôt réhabilité sur la commune de 1,3 ha ($\frac{1}{4}$ de la surface) mais cette justification économique entraîne l'extension ($\frac{3}{4}$ de la surface totale) en dehors de ce site (= 4,5 ha) avec aussi le pare-feu réglementaire.

Ce deuxième dossier rectifie l'emplacement des zones de compensation avec un ratio qui est maintenant de 2,6 au total (contre 1/1 dans le premier projet dans le rapport DREAL) sur 22 ha (au lieu de 14) mais dont seulement 14 seront activement gérés (débroussaillage, plan pastoral) (ce qui revient de fait à une surface gérée activement équivalente à ce premier dossier) alors que le reste devrait suivre une dynamique naturelle. Cette gestion sera appliquée (ouverture, activités pastorales) sur des parcelles distinctes des premières et dont certaines peuvent s'articuler sur la proximité de parcelles compensatoires déjà existantes (Petit Védelin) favorisant ainsi une continuité écologique. Les espèces cibles apparaissent déjà présentes potentiellement sur ces parcelles dont il conviendra de s'assurer de leur maintien sur 30 ans par un suivi et la mise en partenariat de la gestion avec le CEN Occitanie. Le dossier prévoit que la compensation s'appuiera sur un plan de gestion (en gestation?) qui sera soumis pour accord avec la DREAL, un accord avec l'ONF pour la gestion forestière et un accord communal et SAFER sur la disponibilité et le devenir des parcelles de compensation. Ce **plan de gestion devra définir clairement les objectifs** et obtenir les moyens de les réaliser. Le CSRPN attire l'attention sur la présence potentielle du busard cendré dont un site de nidification est la brousse à chêne kermès dans le Gard et qui donc la fonction « terrain de chasse » et aussi « site de nidification » devront être incluses dans les objectifs du plan de gestion.

En conclusion :

1- On peut donc considérer :

- que le dossier repose sur (et déborde d') une infrastructure disponible (ancien dépôt) ;
- qu'il permet après travaux de limiter l'impact sur le site propre par l'entretien prévu, le suivi des travaux et
- que les impacts résiduels pourront être compensés par la gestion de parcelles soumises à un plan de gestion sur 30 ans., et enfin ;
- que les pratiques concernant la gestion des petits biotopes (murets, la création d'habitats ou points d'eau) favorisant les petits vertébrés sont assurés ;
- que la perméabilité des clôtures et que l'évitement du chantier par les amphibiens soient assurés pendant les

travaux, le tout sous une surveillance du chantier et une sensibilisation du personnel.

2- S'il est intéressant d'avoir des sites de compensations proches les uns des autres sur des réalisations consécutives et éventuellement accroître ainsi leur efficacité par synergie, leur dissémination sur le territoire sera aussi un garant au grignotage par la multiplication des projets en confortant la continuité écologique. Rappelons aussi la dimension « protection contre les incendies » que constituent les activités pastorales et la gestion « alvéolaire de la végétation » en particulier à proximité des zones urbanisées. Cette synergie entre compensations consécutives apparaît ici comme à encourager. Enfin le pétitionnaire en a la maîtrise foncière.

Pour ces raisons le CSRPN Occitanie propose un **avis favorable sous conditions**, à savoir :

- Surface : que les 22 ha soient intégrés dans la gestion et non seulement les 14 ha pressentis considérant que la compensation essentiellement conçue pour des espèces plutôt sédentaires mais que le minioptère, le busard qui sont intéressés par ce dossier sont des espèces dont le rayon d'action est important et que l'agrandissement est un facteur de réussite pour ces espèces.

- Gestion : le CSRPN confirme que le CEN est compétent pour produire ce plan de gestion, mais suggère que la commune puisse prendre des engagements au PLU sur les parcelles limitrophes des parcelles de compensation, demande aussi que le plan de gestion puisse faire l'objet d'une consultation DREAL, mais que cette consultation puisse aussi être ouverte auprès des associations naturalistes ou environnementales locales. Il demande en outre que le point soit fait sur la gestion à intervalles réguliers sur la durée de l'exploitation.

- Précautions de chantier : Le CSRPN demande aussi que soient respectés les créneaux de travaux (nov-déc) ainsi que le suivi prévu dans le dossier.

- Anticipation de la fin de gestion : le CSRPN suggère qu'au cours de la gestion des espaces de compensations, et entre la 5^e et la 10^e année une réflexion puisse être déjà initiée sur le devenir de ces terrains en anticipation de la fin d'exploitation de la centrale et en préparation de la fin de la période de gestion.

- Le CSRPN demande aussi que la présence de Busard cendré soit surveillée et que toute tentative de nidification de cette espèce en particulier dans les zones *Quercus coccifera* soit signalée ainsi que cela a été observé dans le département. Cette nidification éventuelle sera de nature à reconsidérer la gestion du débroussaillage effectué sur le site , ceci en relation avec la LPO et le CoGard qui suivent ces populations.

Président du CSRPN
Président du GT ERC/DEP

Fait le : 28 septembre 2021

Signature : Michel Bertrand

